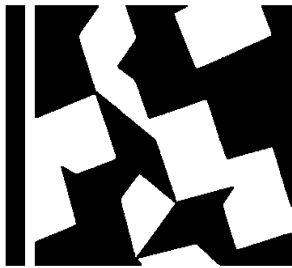


Responsable

Sébastien Bettschart

CEDIDAC
Université de Lausanne
1015 Lausanne
021 / 692 28 50 (tél.)
021 / 692 28 55 (fax)
sbettsch@droit.unil.ch

ISSN 1021-7046



Bulletin d'information n° 30

Jun 1998

DROIT D'AUTEUR

PÉREMPTION PAR ÉCOULEMENT DU TEMPS

La prétention du titulaire du droit de propriété intellectuelle est périmée s'il tarde à l'invoquer bien qu'il en ait eu l'occasion (c. 2a). Même si le titulaire n'est pas resté très longtemps inactif (au minimum 1 1/2 an), son comportement contradictoire et ambigu suffit pour que le défendeur puisse admettre de bonne foi que le titulaire tolérait la violation de son droit exclusif (c. 2b).

Nous remercions Maître Nathalie Tissot, avocate et professeur à l'Université de Neuchâtel, de nous avoir aimablement communiqué cet arrêt du Tribunal fédéral qui ne sera **pas publié** aux ATF.

FAITS

A/a) O SA est une société active dans l'édition et le commerce de livres de philatélie et de numismatique, ainsi que dans la création et l'émission de médailles. H SA fabrique des médailles, monnaies et insignes, des objets de bijouterie et d'orfèvrerie ainsi que des décors pour boîtes de montres et cadrans.

O SA ayant créé une série de vingt-six médailles représentant sur une face les costumes d'un des vingt-six cantons suisses, cela à partir de dessins réalisés par le graphiste N qui lui en

avait cédé les droits d'auteur, elle confia la réalisation de l'outillage nécessaire et la frappe de cette série de médailles à H SA.

Le 11 octobre 1985, O SA a écrit ce qui suit à H SA :

"Nous vous informons, par la présente, que nous avons vendu, en date du 10 octobre 1985, à L, Monsieur V, les 26 outillages de la série citée sous rubrique [c'est-à-dire outillages de la série des costumes suisses] (tout en précisant qu'il s'agit uniquement de la face représentant les costumes), pour la frappe de médailles d'un diamètre de 33 mm. Nous vous saurions donc gré, à l'avenir, de bien vouloir tenir ces outillages à disposition de l'acquéreur susmentionné ..."

En août 1986 et février 1987, L a remis à H SA deux poinçons représentant un lanceur de drapeau suisse et lui a demandé de confectionner l'outillage nécessaire à la fabrication de deux séries d'écus, l'une de 33 mm et l'autre de 20 mm de diamètre, portant sur une face les costumes suisses et sur l'autre le lanceur de drapeau. Ces médailles ont été fabriquées du printemps 1987 jusqu'à l'automne 1992.

b) Par lettre du 23 mai 1992, O SA a informé H SA qu'elle

engageait avec L des pourparlers amiables en vue d'obtenir que cette dernière répare le dommage qu'elle lui avait causé en émettant, en sus des médailles "costumes suisses" de 33 mm de diamètre, une série de médailles de 20 mm comportant les mêmes sujets, alors que la cession des droits d'octobre 1985 ne portait que sur des médailles de 33 mm. O SA entendait ainsi mettre en garde H SA, qui fabriquait les médailles litigieuses de 20 mm pour L. Le 12 août 1992, le mandataire d'O SA a écrit à H SA que sa cliente la tenait pour solidairement responsable (art. 50 CO) du préjudice que L lui avait causé et l'a avertie que, à défaut de trouver une solution globale satisfaisante avec L, elle procéderait judiciairement à Lucerne contre cette société et à Neuchâtel contre H SA. Cette dernière a répondu le 20 août 1992 qu'elle déclinait toute responsabilité.

Par décision du 9 novembre 1992, la Commission de justice du Tribunal supérieur du canton de Lucerne, saisie par O SA le 8 octobre 1992, a ordonné à l'encontre de V, responsable de L, des mesures provisoires visant à interdire la mise sur le marché de médailles "costumes suisses" présentant un diamètre autre que 33 mm. La procédure au fond qui a suivi a été classée le 18 mai 1993, O SA ayant retiré sa demande après que les plaideurs avaient conclu une transaction extrajudiciaire.

Le 4 novembre 1992, H SA s'est engagée auprès d'O SA à ne pas se prévaloir de la prescription de la prétention de CHF 1'200'000.- que celle-ci envisageait de faire valoir contre elle, pour autant que cette prescription ne soit pas déjà acquise.

c) Le 8 juillet 1994, O SA a ouvert action contre H SA devant le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. Elle concluait principalement à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer le montant du bénéfice brut réalisé par cette dernière dans ses opérations avec L concernant les médailles litigieuses de 20 mm et de 33 mm, tel qu'il ressortirait des factures produites par la défenderesse ou de l'expertise comptable, le tout plus intérêts à 6,5 % dès le 4 novembre 1992; subsidiairement, si la conclusion principale devait être rejetée ou déclarée irrecevable, la demanderesse requérait que la défenderesse soit condamnée à lui verser CHF 157'781,05 plus intérêts à 6,5 % dès le 4 novembre 1994. Dans tous les cas, la demanderesse sollicitait encore que soit ordonnée la publication d'un extrait du jugement, aux frais de la défenderesse, à concurrence de CHF 10'000.- au maximum, dans trois

journaux de son choix.

La défenderesse s'étant prévalue de la prescription de l'action, la II^e Cour civile du Tribunal cantonal neuchâtelois a décidé de juger de façon séparée sur cette exception.

Par jugement du 21 février 1997, la II^e Cour civile a rejeté la demande. L'autorité cantonale a nié que la prescription était atteinte lorsque la défenderesse avait renoncé conditionnellement à s'en prévaloir le 4 novembre 1992; en revanche, elle a jugé que les prétentions de la demanderesse étaient périmées, car O SA, par ses tergiversations, avait donné à penser à la défenderesse qu'elle s'accommodait du rôle joué par celle-ci dans la confection des médailles litigieuses et avait ainsi abusé manifestement des droits que la législation sur le droit d'auteur pourrait le cas échéant lui reconnaître.

B. O SA exerce un recours en réforme au Tribunal fédéral contre le jugement précité. Elle conclut à sa réforme, les exceptions de prescription et de péremption soulevées par la défenderesse étant rejetées.

L'intimée propose le rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

EXTRAIT DES CONSIDÉRANTS

2. La Cour civile a considéré que les prétentions de la demanderesse n'étaient pas encore prescrites lorsque la défenderesse a renoncé conditionnellement à invoquer l'exception le 4 novembre 1992. Ce point n'est pas remis en cause par les parties. La cour cantonale a cependant admis que l'action de la recourante était périmée, car elle a su de façon certaine en été 1990 au plus tard, et vraisemblablement dès 1987 déjà, qu'elle était victime de la part de l'intimée de la violation qu'elle allègue aujourd'hui.

Selon la recourante, en jugeant que son droit d'agir était périmé et en omettant de retenir la mauvaise foi de la défenderesse, la cour cantonale a violé l'art. 2 CC.

a) La bonne foi en affaires commande que le titulaire d'un droit sur un bien immatériel ne tolère pas, dans une première phase, que son droit soit violé, pour par la suite le faire valoir à un moment où les conséquences déployées par le droit exclusif d'interdiction envers l'usurpateur – de bonne foi – sont devenues radicalement insupportables pour celui-ci. L'invocation tardive de prétentions fondées sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle peut conduire en application de l'art. 2 CC à la péremption de ces

prétentions (ATF 109 II 338 [JdT 1984 I 301] c. 2a; 69 II 53 [JdT 1943 I 337] c. 5; cf. également ATF 117 I 575 [JdT 1992 I 371] c. 4a; L. DAVID, *Der Rechtsschutz im Immaterialgüterrecht*, in *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*, Tome I/2, Bâle 1992, p. 75; F. DESSEMONTET, *Inhalt des Urheberrechts*, in *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*, Tome II/1, Bâle 1995, p. 169; K. TROLLER, *Manuel du droit Suisse des biens immatériels*, Tome II, 2^e éd., Bâle 1996, p. 1087). Il convient en particulier d'admettre que les prétentions du titulaire du droit sont périmées, lorsque l'usurpateur peut raisonnablement et objectivement admettre au vu du comportement adopté par l'ayant droit – notamment de sa passivité pendant une longue période – que ce dernier tolère l'usurpation de l'objet de son droit (ATF 117 II 575 [JdT 1992 I 371] c. 4c). Si le titulaire du droit tarde à intervenir contre la violation bien qu'il en ait l'occasion, son attitude paraît d'autant plus abusive et propre à conduire à la péremption de son droit d'action que l'auteur présumé de la violation peut en inférer que sa conduite est admise, parce que l'existence d'une usurpation n'apparaît pas certaine ou encore parce que l'usurpateur a des raisons fondées de déduire concrètement du comportement de l'ayant droit le désintérêt de celui-ci à utiliser le droit protégé. Pour parer au danger de voir ses prétentions périmées, le titulaire du droit ne doit pas tarder à les faire valoir contre un usurpateur dans le but de faire supporter en plein par celui-ci le risque des pertes économiques que pourrait entraîner l'utilisation du droit ou inversement afin de pouvoir s'approprier les gains qui auront été procurés par l'utilisation interdite dudit droit. A supposer que l'auteur de la violation puisse considérer de bonne foi selon les circonstances que le titulaire d'un droit sur un bien immatériel, par l'attitude qu'il adopte, n'est pas intéressé lui-même à l'utiliser, les prétentions de l'ayant droit se périment si, dès que cela lui est possible, il ne fait pas comprendre catégoriquement à l'usurpateur qu'il entend conserver son droit d'exclusivité.

b) En l'espèce, les juges cantonaux ont retenu souverainement (art. 63 al. 2 OJ) que la demanderesse connaissait avec certitude en tout cas en été 1990, mais vraisemblablement dès 1987, la violation des droits dont elle tire ses prétentions. Malgré cela, elle n'a rien entrepris mais a attendu une année et demie avant de s'adresser à la défenderesse et a toléré pendant ce laps de temps que soient frappées et commercialisées tant les monnaies litigieuses d'un diamètre de 20 mm

que celles d'un diamètre de 33 mm, avec sur l'une de leurs faces les costumes d'un des vingt-six cantons suisses. Le fait que la demanderesse, malgré une connaissance certaine de l'usurpation de l'intimée, n'ait pas réagi permet objectivement d'admettre que la première s'est désintéressée d'utiliser les droits d'auteur dont elle était titulaire. Le propre comportement de la recourante lui est opposable. Comme on l'a vu, l'autorité cantonale a constaté à cet égard que la demanderesse a certes informé la défenderesse, dans son écriture du 11 octobre 1985, qu'elle vendait les droits d'auteur afférents à la série de médailles représentant les costumes suisses, mais qu'elle s'est pourtant abstenue de préciser qu'elle se réservait les droits d'auteur pour les représentations des costumes en question sur des médailles d'un diamètre autre que 33 mm. Et la Cour civile a retenu que la recourante est une société commerciale, qui exerce son activité dans un secteur où les concurrents, relativement peu nombreux, s'observent mutuellement. La défenderesse pouvait également déduire de cette situation que la demanderesse n'ignorait rien de l'utilisation sur une face des médailles des motifs dont O SA était titulaire des droits d'auteur. Selon l'état de fait déterminant, la demanderesse est intervenue à deux reprises en 1990 auprès de la défenderesse, sans pourtant spécifier nettement qu'elle voulait utiliser elle-même ses droits. Au contraire, la recourante ne s'est plus manifestée jusqu'au printemps 1992, ce qui a évidemment contribué à renforcer l'intimée dans le sentiment que l'utilisation litigieuse des droits était tolérée. Partant, l'autorité cantonale a pu admettre sans violer le droit fédéral que la demanderesse a adopté en l'occurrence un comportement contradictoire et ambigu, qui permettait à la défenderesse d'admettre de bonne foi que la recourante ne s'intéressait plus à utiliser ses droits exclusifs et tolérait l'usage qu'en faisait l'intimée. Au reste, il importe peu que la demanderesse ne soit pas restée inactive très longtemps, dès lors qu'elle a eu largement l'occasion de faire connaître sans détour ses intentions quant à l'utilisation de ses droits absolus. Enfin, le montant même des prétentions de la recourante atteste avec éclat que la défenderesse, en compagnie de L, s'est sans doute constituée, dans le commerce des médailles litigieuses, une situation acquise (*wertvoller Besitzstand*) au sens où l'entend la jurisprudence (cf. ATF 109 II 338 [JdT 1984 I 301] c. 2a).

3. Le recours doit donc être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La recourante supportera

les frais judiciaires et versera des dépens à l'intimée (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Arrêt du 21 octobre 1997
1^{ère} Cour civile du TF
(4C.125/1997)

EXÉCUTION D'UNE DETTE D'ARGENT PAR VIREMENT POSTAL OU BANCAIRE

RÉSUMÉ DES FAITS

A. A et B sont locataires d'un restaurant à Q pour un loyer de CHF 5'200.- payable au début de chaque mois. A la suite de difficultés financières, les locataires ont payé plusieurs fois de suite le loyer avec du retard, ne s'exécutant que sous la menace de résiliation du bail au sens de l'art. 257d CO. Par lettres du 1^{er} mai 1997 adressées séparément aux deux locataires, le représentant des bailleurs a fixé un délai de 30 jours pour régler le loyer du mois de mai 1997, sous peine de résiliation du contrat de bail sans autre sommation pour la fin du mois suivant, moyennant un préavis de 30 jours. Les locataires ont reçu les lettres le 2 mai 1997. Comme le 1^{er} juin 1997 tombe sur un dimanche, le délai de paiement a été reporté au lundi 2 juin 1997. Vendredi 30 mai 1997 à 10 heures, les locataires ont payé le montant de CHF 5'200.- au guichet de la poste de Q en faveur des bailleurs. L'écriture a été portée au crédit du compte client du représentant des bailleurs le 3 juin 1997. Par lettres du 16 juin 1997, le représentant des bailleurs a résilié le bail pour le 31 juillet 1997 (art. 257d CO).

CONSIDÉRANTS

2. La validité de la résiliation du 16 juin 1997 dépend du point de savoir si les défendeurs ont respecté le délai fixé au lundi 2 juin 1997 en payant au guichet de la poste le vendredi 30 mai 1997.

a) D'après les constatations de faits du jugement attaqué, les sommations de payer datées du 1^{er} mai 1997 contenaient chacune des bulletins de versement postaux de la Banque soleuroise à Dornach. En envoyant ces bulletins de versement, qui étaient d'ailleurs expressément mentionnés dans les lettres, le représentant des demandeurs a autorisé les défendeurs à payer sur le compte postal de sa banque. Compte tenu de ces circonstances, les défendeurs pouvaient, d'après le principe de la confiance (ATF 117 II 273 [JdT 1992 I 290] c. 5a et les références; cf. aussi ATF 121 III 6 c. 3c; ATF 119 II 449 c. 3a), considérer le

versement au guichet de la poste comme le moment décisif, permettant de repecter le délai de paiement fixé (cf. SVIT-Kommentar Mietrecht, Art. 257d CO n° 30; ZK-HIGI, Art. 257d CO n° 41; cf. aussi BIZR 68 (1969) n° 117, p. 301, c. 5). L'envoi de bulletins de versement signifie en principe la désignation de la poste comme domicile de paiement. La personne à qui l'on demande de payer un montant au moyen d'un bulletin de versement sur un compte postal peut partir de l'idée que le délai est respecté s'il procède au versement au guichet postal avant l'échéance. Cela correspond d'ailleurs aux usages actuels (cf. GUHL/MERZ/KOLLER, Das Schweizerische Obligationenrecht, 8^e éd., Zurich 1991, p. 215; JEANPRÉTRE, Le paiement de la dette au compte de chèques postaux du créancier, RSJ 64 (1968), p. 147 s.; Obergericht ZH, RSJ 57 (1961), p. 77 s.). S'il survient un retard par la suite, le créancier qui a désigné la Poste comme domicile de paiement en supporte seul les conséquences (cf. BUCHER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 8^e éd., Zurich 1988, p. 304 N. 46). Comme les défendeurs ont versé le montant de CHF 5'200.- au guichet postal avant la fin du délai de paiement, il faut considérer qu'il a été effectué à temps. Le motif de congé au sens de l'art. 257d CO n'est pas rempli et la résiliation du 16 juin 1997 n'est pas valable.

b) L'objection que les demandeurs avancement dans leur réponse ne parvient pas à changer ce résultat. N'est pas décisif l'argument – en soi critiquable – selon lequel les défendeurs étaient libres de choisir un autre moyen de paiement que le versement sur le compte postal, ainsi que le prétendent les demandeurs et le Tribunal cantonal (cf. VON TUHR/PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, vol. I, 3^e éd., Zurich 1979, p. 62). Est déterminant le fait que les demandeurs aient proposé aux défendeurs de les payer au moyen d'un versement postal. Que les défendeurs aient accepté cette offre et n'aient pas payé comptant ne peut être retenu contre eux. Dans ses lettres du 1^{er} mai 1997, le représentant des demandeurs n'a pas non plus clairement signalé que ce n'était pas seulement le versement sur le compte postal qui devait être effectué le dernier jour du délai de paiement – contrairement aux habitudes actuelles du trafic des paiements – mais aussi l'écriture au crédit de son compte. Si les demandeurs avaient voulu donner ce sens à leur sommation de payer, ils auraient dû expressément signaler que le montant devait soit être payé comptant dans le délai, soit être viré suffisamment tôt pour être porté au crédit de leur

compte dans le délai. Le passage topique dans les lettres du 1^{er} mai 1997 a la teneur suivante : "Si le montant total ne devait pas parvenir à temps sur le compte de notre client (bulletin de versement joint), le bail sera résilié sans autre sommation...". Cette formulation est trop vague pour détruire la confiance que les défendeurs avaient dans l'utilisation usuelle du moyen de paiement proposé. N'est pas plus utile pour les demandeurs le fait que les dettes d'argent soient des dettes portables (art. 74 al. 2 ch. 1 CO). Le créancier qui envoie un bulletin de versement entend indiquer comme moyen de paiement le versement sur un compte postal, ce qui a pour conséquence que le débiteur exécute sa dette portable lorsqu'il apporte le montant au guichet postal et le verse sur le compte indiqué (cf. ZK-HIGI, Art. 257d CO n° 41). Enfin, l'ATF 119 II 232 (JdT 1994 I 201) c. 2 ne permet pas de déduire des arguments en faveur des demandeurs. Dans cet arrêt, il ne s'agissait pas d'un versement au moyen d'un bulletin de versement envoyé par le créancier. Au contraire, le débiteur avait de sa propre initiative choisi comme moyen de paiement le mandat postal au domicile du créancier. Ce cas n'est pas comparable au présent état de fait.

Arrêt du 20 mars 1998
1^{ère} Cour civile de TF
ATF 124 III ... (4C.508/1997/kl)

NOTE

Le moment de l'exécution d'une dette d'argent réglée par virement bancaire ou postal est contesté. En procédure, l'avance des frais – par analogie avec la réglementation sur le dépôt des actes (cf. p. ex. art. 33 CPC, 32 al. 3 OJF) – est effectuée à temps lorsque l'ordre ou le paiement est donné le dernier jour du délai à un bureau de poste suisse (mais non à une banque); la question se pose cependant de manière différente en droit des obligations. Nous proposons le *schéma de réflexion* suivant. **1.** L'autorisation que le créancier donne au débiteur de payer sur son compte (bancaire ou postal) vaut désignation d'un domicile de paiement; la dette du débiteur est exécutée à temps lorsque le domiciliataire (qui agit en son propre nom mais pour le compte du créancier) peut disposer de la somme dans le délai. **2.** Cette désignation n'a pas en soi comme conséquence de transformer la dette portable du débiteur en dette expédiable ("*Schickschuld*"; *contra* mais isolé : GAUCH/SCHLUEP, n° 2146). On peut cependant se demander si le Tribunal fédéral n'est pas en train de se rattacher en partie à cette conception. **3.** Concrètement – et pour rester en Suisse –,

la dette est exécutée à temps **a)** si le débiteur paie au guichet (de la banque désignée, resp. de la Poste) le dernier jour du délai, **b)** s'il donne un ordre de virement, avec date d'exécution le dernier jour du délai, pour un virement d'un compte bancaire à un autre (même s'il s'agit de deux banques différentes), resp. d'un compte postal à un autre. Dans tous ces cas, le domiciliataire désigné peut en effet disposer de l'argent le jour dit : la Poste est en effet un établissement unique; quant aux banques suisses, elles sont reliées depuis 1988 par le *Swiss Interbank Clearing* (SIC) qui permet un virement d'un compte à un autre le jour même. Que la Poste prenne encore plusieurs jours pour effectuer un virement doit être supporté par le créancier qui l'a désignée comme domiciliataire. **4.** Pour des raisons techniques, les virements effectués depuis une banque sur un compte postal (ou inversement) peuvent durer plusieurs jours. C'est ici au débiteur de prendre les mesures pour que la somme d'argent parvienne le jour dit à la banque désignée, resp. à la Poste. **5.** En particulier dans notre affaire, le créancier avait envoyé des bulletins de versement postaux de la Banque cantonale de Soleure. S'il est vrai que ces bulletins préimprimés contiennent en principe le numéro de compte postal de la banque désignée, ils indiquent également le numéro de *clearing bancaire* de celle-ci. Est ici déterminant le fait que le créancier avait son compte auprès d'une *banque* et non auprès de la Poste. Le débiteur peut d'ailleurs se servir *indifféremment* de ces bulletins pour effectuer ses virements depuis la Poste ou depuis une banque. On ne saurait en déduire, comme le fait le Tribunal fédéral, que la Poste a été désignée comme domicile de paiement; cette conception va à l'encontre de la manière dont se déroulent les paiements sans numéraire et de la volonté des parties. **6.** Semble enfin contestable l'opinion selon laquelle la formulation "le montant doit parvenir à temps sur mon compte" n'exprime pas assez la volonté du créancier à ce que la somme soit virée suffisamment tôt pour qu'il puisse en disposer sur son compte dans le délai imparti.

Sébastien Bettschart
assistant au CEDIDAC

LES RÈGLES DE L'ORTHOGRAPHE ET LES CLAUSES DE PROROGATION DE FOR

RÉSUMÉ DES FAITS

Contrat de vente d'une maison préfabriquée. Les conditions générales contiennent la clause de

prorogation de for suivante : "Fort judiciaire est HALLWIL".

EXTRAIT DES CONSIDÉRANTS

1/b) Selon la jurisprudence, une renonciation contractuelle à la garantie du juge de son domicile ne doit pas être admise à la légère. Une déclaration expresse, dont le contenu ne saurait prêter à confusion, doit exprimer clairement et distinctement la volonté des parties de convenir d'un autre for que celui du domicile du défendeur. Si la clause figure dans des conditions générales, elle doit être placée de façon bien visible et ressortir clairement. Selon le principe de la confiance, qui s'applique également à l'interprétation des contrats de procédure, l'on détermine la validité d'une clause de prorogation de for en établissant si le pollicitant pouvait admettre de bonne foi que l'acceptation de l'offre par son cocontractant couvrirait également la renonciation au juge naturel. A cet égard le Tribunal fédéral considère la situation personnelle du renonçant, notamment son expérience des affaires et sa connaissance du droit. La preuve de connaissances commerciales ou juridiques particulières n'est ainsi pas requise. Si la clause est claire et sans ambiguïté, l'expérience d'un partenaire contractuel moyen suffit, au regard du principe de la confiance (ATF 118 Ia 294, spéc. c. 2a; ATF 109 Ia 55 [JdT 1988 I 66] c. 3a).

c/aa) Du point de vue formel, la validité de la clause litigieuse pourrait reposer sur le fait qu'elle figure dans le corps principal du contrat, et non dans une annexe. En outre, elle est précédée et suivie d'un espace d'une ligne. D'autre part, elle se trouve dans la partie inférieure du texte, à proximité de l'espace réservé aux signatures. En revanche, la clause litigieuse n'est pas mise en évidence par un procédé optique, comme l'emploi de caractères gras. Certes le mot "Hallwil" est rédigé en capitales, mais cela correspond à la casse employée au début du contrat pour la rédaction de l'adresse de la société, ce qui pourrait être considéré comme une sorte de publicité pour le siège social sis à Hallwil. Quoi qu'il en soit, l'expression de "fort judiciaire" est insérée de façon peu notable dans le reste du texte imprimé, de sorte que la raison pour laquelle "Hallwil" est rédigé en majuscules dans ce contexte n'apparaît pas clairement pour un partenaire contractuel raisonnablement attentif. En résumé, les exigences de forme posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral quant à la mise en évidence des clauses de prorogation de for sont à peine remplies en l'espèce, car la clause litigieuse ne ressort pas

avec clarté du reste du texte. S'ajoute à cet argument le fait que la clause en question souffre d'un grave vice quant à son contenu, comme le considérant suivant le montre. Ensemble, ces deux éléments doivent conduire à l'invalidité de la clause.

bb) Aucune constatation ne ressort du dossier qui permette de juger de l'expérience des affaires ou de la formation des recourants. La juridiction cantonale n'a pas constaté qu'ils sont familiers de la terminologie juridique en raison de leur activité professionnelle ou de leur expérience personnelle. Il faut donc considérer que les recourants disposent d'une formation moyenne, et notamment qu'ils n'ont que des connaissances limitées de la terminologie juridique.

Comme telle, la phrase "Fort judiciaire est Hallwil" n'a pas de sens pour un non juriste. Le mot "fort" appartient au vocabulaire élémentaire et signifie, employé comme adjectif, robuste, solide, vigoureux, comme substantif, forteresse, fortification, fortin. L'une et l'autre de ces acceptions, associées à l'adjectif "judiciaire" ne permettent pas de donner un sens raisonnable à la phrase litigieuse, qui est donc incompréhensible. L'argumentation du Tribunal supérieur du canton d'Argovie repose sur le fait que tout un chacun doit identifier la faute d'orthographe sans longue réflexion, et partir du principe qu'il faut lire "for judiciaire". Une telle perspective ne se justifie pas, si l'on considère l'exigence de clarté et de précision à laquelle est soumis le contenu de toute clause de prorogation de for (ATF 109 Ia 55 [JdT 1988 I 66] c. 3a). Des références invoquées par la juridiction cantonale, il peut simplement être déduit que l'expression de "for" ou de "for judiciaire" est courante pour tout juriste suisse. Il serait toutefois nécessaire d'établir que la notion juridique de "for" appartient à tout le moins au vocabulaire passif de tout citoyen. Or tel n'est pas le cas, comme le montrent les définitions des dictionnaires usuels (non spécialisés dans la terminologie juridique). Il y est indiqué que le mot "for" s'emploie surtout accompagné de l'adjectif "intérieur" pour désigner "le tribunal de la conscience". On apprend en outre que le mot vient du latin "forum", soit "place publique, tribunal". Même les ouvrages de référence plus complets, qui ne sont d'ailleurs pas accessibles à tout un chacun, ne donnent pas d'explications suffisantes à cet égard. Dans la mesure où ils indiquent le sens de siège du tribunal, ils ne se rapportent qu'au droit romain ou canon, ou désignent cette expression comme vieillie.

d) Le contenu de ce qui aurait dû en l'espèce tenir lieu de clause de prorogation de for n'est donc pas clair pour les recourants, qui ne pouvaient reconnaître ce texte comme une renonciation à leur juge naturel. Le véritable sens d'une déclaration, qui apparaît sans difficulté au juriste ou au commerçant familier du langage juridique, peut rester obscur pour le partenaire contractuel inexpérimenté. L'intimée ne pouvait donc pas admettre, selon le principe de la confiance, que les recourants avaient, dans la situation concrète, en souscrivant, exprimé leur volonté claire de renoncer à leur juge naturel. En méconnaissant ce point, la juridiction cantonale a violé l'art. 59 Cst. Le recours de droit public doit en conséquence être admis, et le jugement attaqué, annulé.

Arrêt du 26 février 1997

1^{re} Cour civile du TF

(4P.301/1993/bmt)

*Cet arrêt ne sera **pas publié** aux ATF*

NOTE

De jurisprudence constante, les clauses de prorogation de for sont soumises notamment à la condition de leur *intelligibilité* pour leur destinataire. Le Tribunal fédéral examine traditionnellement cette question au regard du *principe de la confiance*, applicable aux "contrats de procédure" comme aux autres contrats. Dans ce système, un contrat peut se former selon le sens que le destinataire est raisonnablement fondé à attribuer à la manifestation de volonté qui lui est adressée, si celle-ci ne correspond pas à la volonté réelle de son auteur. Le principe de la confiance a donc recours au *critère matériel du sens* qui peut être attribué objectivement à une déclaration. L'orthographe, manière correcte d'écrire un mot (*forme*) joue sans doute un rôle dans l'application du principe de la confiance, dans la mesure où une graphie incorrecte peut donner à une manifestation de volonté une signification différente de celle qu'elle a dans l'esprit de son auteur. Ce rôle est donc accessoire, subordonné à la détermination du sens de la déclaration litigieuse (*fond*).

La situation est autre lorsqu'une graphie fautive prive la manifestation de volonté de tout sens objectif. C'est le cas de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici reproduit, où le pollicitant désire convenir d'un "fort judiciaire" avec son partenaire. La question n'est alors pas de savoir si le contrat peut être conclu selon les apparences créées par la volonté exprimée, puisque celle-ci n'a pas de sens, mais bien si le destinataire pouvait et devait

corriger mentalement la faute d'orthographe pour rétablir le sens réellement voulu par l'auteur de la déclaration, permettant la conclusion du contrat selon la *volonté réelle du pollicitant*. Cela implique que le destinataire de l'offre connaisse le sens juridique du mot "for". Si tel est le cas, le "t" excédentaire ne fera pas obstacle à la compréhension de la clause.

Pour le Tribunal fédéral, ce mot n'est pas généralement connu. En conséquence, la clause serait obscure (ce qui est par ailleurs discutable, notamment en raison de la présence du mot "judiciaire" qui nous semble de nature à donner un indice sérieux au destinataire), et donc invalide. L'incompréhensibilité prétendue de la clause litigieuse ne résulte donc pas de considérations d'*orthographe*, mais d'un constat *sémantique*. Il est donc permis d'en conclure qu'une clause "orthographiquement correcte" devrait être jugée invalide aussi.

Par le recours à un *ratio decidendi* orthographique, le Tribunal fédéral a sans doute voulu éviter de rendre une jurisprudence qui l'obligerait par la suite à invalider un nombre incalculable de clauses, tout en incitant les rédacteurs de contrats à utiliser à l'avenir des expressions plus claires (par exemple "En cas de litige le tribunal compétent sera celui de ..."). Ce souci de transparence, même s'il implique une sévérité accrue peut-être critiquable, constitue pour les justiciables un aspect positif de l'arrêt.

Edgar Philippin
assistant au CEDIDAC

PUBLICATIONS

Deux nouveaux ouvrages sont disponibles dans la série CEDIDAC :

Les ventes internationales

édité par Sébastien Bettschart
(CEDIDAC n° 36)

Sfr. 75.-; Sfr. 50.- pour les membres du Club
(+ part. aux frais de port).

Projets de Sàrl révisée et de SA privée

édité par Frédéric Rochat et Phidias Ferrari
(CEDIDAC n° 37)

Sfr. 95.-; Sfr. 75.- pour les membres du Club
(+ part. aux frais de port).

JOURNÉE D'ÉTUDE

Le CEDIDAC a le plaisir d'annoncer sa prochaine journée d'étude :

LA SOCIÉTÉ ANONYME DANS SES RAPPORTS AVEC SES ACTIONNAIRES

le **jeudi 24 septembre** 1998 à l'Université de Lausanne, BFSH 2, Dorigny-Lausanne.

Sous la présidence du professeur Georges Muller, exposés des professeurs Louis Dallèves, Henry Peter, Jean-Marc Rapp et Walter Stoffel.

Renseignements, inscriptions et commandes de livres

CEDIDAC, BFSH 1, 1015 Lausanne, tél. 021 / 692 28 50, fax -55, e-mail CEDIDAC@droit.unil.ch

Vous pouvez également consulter notre Homepage <http://www.unil.ch/droit/CEDIDAC.html>

A l'occasion de la journée d'étude sur le commerce électronique, le Président du Club du CEDIDAC, Maître Baptiste Rusconi, a eu le plaisir de féliciter la millième membre, Maître Marianne Blanc, avocate-stagiaire à Genève.
